



Neuchâtel, le 24 février 2017

## **Consultation PAC Haut plateau du Creux-du-Van**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de donner notre avis sur le PAC Haut Plateau du Creux du Van et comme déjà annoncé, nous nous excusons du retard.

Ce projet, issu d'une collaboration avec le Canton de Vaud, est attendu depuis de nombreuses années. En effet, le Creux du Van est emblématique pour notre canton, tant pour son paysage que pour la biodiversité qu'il abrite.

### **Considérations générales**

Nous sommes bien conscients que trouver un équilibre parfait entre les différents utilisateurs (tourisme, agriculture et nature) peut s'avérer difficile, mais nous nous attendons à une approche un peu plus contraignante. Dans le domaine de la biodiversité, si nous ne prenons pas de mesures claires, les répercussions seront malheureusement irréversibles.

### **Commentaires par article**

Art. 3/lettre f : la notion de canalisation du public nous paraît insuffisante. Nous estimons qu'une réflexion doit être menée pour tendre à freiner l'accès du public. De plus, quelle est la définition de « tourisme durable » ?

Art. 4 : cet article pourrait être plus restrictif. Les dimensions du point de vue ne nous semblent pas adéquates. Une emprise plus petite serait souhaitable.

Art. 5 : de telles mesures doivent être plus qu'incitatives.

Art. 6 : Quel est le rôle de la commission consultative du Conseil d'Etat sur ce projet ? Est-elle associée aux décisions ? Nous estimons qu'il serait important qu'elle le soit.

Art. 11 : Nous sommes d'avis qu'il est injustifié de maintenir la possibilité d'exemption. Et si celle-ci devait être maintenue, les critères d'exemption doivent être explicités.

Art. 12 : véhicule-moteur : est-ce que les vélos électriques sont inclus dans ce groupe de véhicules ?

Art. 15 : Que veut dire « maintenir la charge » ? Réguler ne serait-il pas plus approprié ? Concernant les surfaces désignées sur le plan par « restauration des surfaces dégradées », pourquoi prévoir un délai de 5 ans ? Si une dégradation est observée, pourquoi autoriser un délai ?

Art. 18 : Les CM-Nature doivent avoir un caractère contraignant. Cet aspect est à améliorer. Le rapport 47 OAT explique que les CM-natures ont un caractère important, par conséquent celles-ci devraient être contraignantes pour les autorités afin d'être appliquées.



Parti socialiste  
neuchâtelois

Il faut également rappeler que le rapport 47OAT est un rapport justificatif et explicatif et non pas indicatif.

Art. 19 : Le périmètre 1 est à agrandir du côté est. Nous ne voyons pas la nécessité de réaliser un point de vue.

Art. 21 : la relation entre fauche et envol n'est pas claire. Ce point est à clarifier.

En espérant que vous prendrez nos remarques en considération, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos meilleures salutations.